

LE DECRET DV
CONCILE DE CON-
STANCE, CONTRE LES AT-
tentats, sur la sacrée personne des
Rois.

ca. 1615.

duplicate
not cataloged



A La mienne volonté que les François amateurs de verité, & vuides de passion, craignans Dieu, & honorans les Rois, puissent à trauers les espais nuages d'erreur & de calomnie, que l'on oppose à leurs yeux, penetrer le fond des cœurs, & recognoistre à plein, les sainctes, iustes, droictes & prudentes intentiōs des Prelats & autres Ecclesiastiques Deputez, sur le subiet d'vn Article mis en auāt pour la conseruatiō de la sacrée personne des Rois. Il leur sera facile d'asseoir là dessus vn bon & veritable iugement, s'ils se donnent le loisir de cōsiderer, que les Ecclesiastiques sont obligez par des motifs beaucoup plus grands, & plus puiffans, que les autres ordres de ce Royaume, à honorer profondement l'image viuante de Dieu en terre, qui est le Roy, non seulement pour la crainte & la conscience, cōme dit S. Paul, mais en outre pour auoir receu tous leurs biens, grades & prelatures de la pure liberalité de sa Royale main: (ce que ne peuvent dire auourd'huy les Magistrats & autres officiers de Iustice & de la Couronne) Main qui à mesme temps leur a graué & buriné au fond du cœur, mieux qu'avec vn stile de fer, la reuerence, l'honneur, & le respect deuz à sa

Majesté, & vne deuotion tres-speciale à son seruice. De plus les Prelats & autres Ecclesiastiques ont vn notable interest à la conseruation du Roy, au repos & tranquillité de son Estat: car comme nous voyons au corps humain, que si le chef vient à estre offensé, les membres plus nobles ou plus voisins d'iceluy s'en ressentent soudain, & beaucoup plus viuent que le reste du total: ainsi l'Eglise tres-noble piece, & plus pretieux membre de l'Estat, ressent au double des autres, les playes & blessures de son chef temporel qui est le Prince. Personne n'ignore que l'assassinat des Rois ne soit ordinairement suiuy de diuisions & guerres ciuiles, les plus cruels fleaux de la Religion, qui abbattent ses Temples, polluent ses Autels, renuersent sa police & discipline, exposent les biens de ses Ministres en proye, en vn mot la desertēt & reduisent en friche. Pour telles & autres raisons sans nombre, les Ecclesiastiques sont tres-ialoux de l'honneur & autorité du Roy, soucieux sur tout de la conseruation de sa personne, pour laquelle ils espantront franchement & gayement leur sang, & leurs vies; ils porteront tousiours le flambeau pour esclairer les autres en ce poinct, & seront tres-marris que personne les deuançe. C'est ce mesme zele, soing & ialousie, qui leur a fait improuuer l'article proposé, recognoissans que le remede estoit beaucoup pire que le

mal, & que sans doute il produiroit vn effect tout cōtraire à son dessein. On veut par voyes humaines, & ordonnances temporelles arrester la malice, & refrener la rage de quelques maniaques, qui pensent gagner Paradis en tuant les Rois, & faire craindre le papier à ceux qui se mocquēt des fers, des rouës & des flammes; ô quel aveuglement! c'est plustost aiguiser leur appetit, & les y cōuier par les plus puissantes persuasions, n'y ayant chose qui leur soit tant agreable en leurs entreprises, que de franchir les barrieres des loix de la terre, pour sailir au Ciel, disent-ils. Secondement ils ont improué cest article, pour ce qu'il est cousin germain & proche parent du serment d'Angleterre, voire pire si ie l'ose tesmoigner; & neantmoins il est vray: ce serment qui a causé tant de schismes, de diuisions, & de conspirations contre la personne du Roy d'Angleterre, & m'asseure que s'il y vouloit doucement prendre garde, & en iuger sans passion, il le reuocqueroit & enseueliroit dans vn perpetuel oubly, plustost que d'ordonner à Londres des feux de ioye, comme il a fait, sur la nouvelle d'vn article conforme à son serment, présenté aux Estats de Paris. En troisieme lieu ils ont improué l'article, pour auoir esté suggeré par la passion de ceux, que l'on cognoist euidement n'affectionner pas la conseruation de la personne des Rois, mais bien souz ce pretexte

te pourchasser avec violance la ruine de la Religion & du Pape, & procurer des schismes en l'Eglise. Qui ne sçait que telles gens recommandent avec eloges, & celebrent hautemēt, tant s'en faut qu'ils bruslent & detestent les escrits d'un Barclee, Turquet, Richer, & autres de mesme cabale, qui vomissent mille horribles blasphemes contre les Rois, & mettent leurs vies en compromis, authorisans la rebellion des Protestās de Suede contre le Roy de Poulogne, qui en est le Prince legitime, les reuoltes des Pays bas, de Geneue & autres: neantmoins pour ce qu'ils y ioignent des blasphemes execrables contre la Religion, & crachent contre le ciel, non moins que contre la terre, ils font de grands panegyriques de ces escrits, & s'il faut vsfer de ce mot, les canonisent. Puis fiez vous à telles gēs, qui pour authoriser leurs passions priuées engagent la vie des Rois, & la mettent en peril eminent, tant s'en faut qu'ils en desirent la conseruation, ou qu'ils la protegent. Je laisse maintenant à iuger si les Prelats, & autres Ecclesiastiques Deputez, ont esté conduits de l'esprit de Dieu, & accompagnez de prudence, improuuans l'article proposé, moyen fantastique, & de tout point inutile à la conseruation des Rois, qui ne peuvent estre garantis de l'attentat de tels esprits superstitieux, & imbus d'une mauuaise creance, que par remedes spirituels, authorisez non

seulement par vne Eglise particuliere, comme la Gallicane, mais aussi de l'Eglise vniuerselle, qui seule leur fera ouuir les yeux, & reconnoistre qu'ils marchent dans les sentiers de la perdition. Entre lesquels remedes ils ont iugé trespuissant & tres efficace le Decret du Cõcile de Constance dicté du S. Esprit, par la bouche de l'Eglise vniuerselle, moyen reueré de tous les Catholiques, tres-certain & irrefragable: C'est pourquoy ils ont creu estre tres à-propos de le renoueller és presens Estats, & le publier par cy apres és Conciles Prouinciaux, Synodes, & prosnes des paroisses; voire le iurer si besoin est, pour detróper les consciences imbues de tel erreur, & monstrier le soin particulier que l'Eglise a tousiours eu, de conseruer la sacrée personne des Rois, voire des Tyrans.

*Decret du Concile de Constance, contre les
Attentats, sur les sacrées personnes des Rois.*

LE Sainct Concile conuoqué, pour l'extirpation des heresies, aduertý qu'au preiudice de nostre saincte foy, des bonnes mœurs, de la tráquillité des Estats, & au scandale public, aucuns do-

gmatifent, qu'il est non seulement loisible, mais aussi meritoire, à tout vassal ou subiet, d'oster la vie à vn Tyran par trahisons, embusches, flateries, ou en quelque forme & maniere que ce soit, nonobstant quelconque obligation, ou serment de fidelité par luy faict, & sans preallable iugement: desirant abolir de fond en comble telles maximes, l'affaire mise en deliberation, declare telle doctrine pleine d'erreur en la foy, & es mœurs; la condamne comme heretique, scandaleuse, & introduisant trahisons, seditios & perfidies, & tous ceux qui opiniastrement la soustiennent, heretiques, & comme tels punissables, suivant les saints Decrets.

auoit mis en leurs theses & positions, comme vn article douteux & indecis, que l'Eglise & le Pape Monarque d'icelle, pouuoient priuer les Princes refractaires à leurs preceptes, & commandemens, de leurs royaumes & dignitez, encore que ces pauures escoliers eussent proposé cet article par imprudence scolastique seulement, & pour exercer les esprits à la dispute, de part & d'autre. Mais ainsi que remonstra dignement Monsieur le President de Thou, l'affirmatiue a esté condamnée apres le deceds du Pape Boniface vnziésme, & est publicemēt demeuré resolu, ou pour mieux dire, confirmé, que comme il y a distinction de puïssances, au sainct Pere appartient la spirituelle, & au Roy la temporelle; toutes deux souueraines, & independantes l'vne de l'autre. Tous les discours contraires sont mortels, & criminels de leze Majesté: tenir de tels langages en pleine & profonde paix, en assemblee generale des François, en la ville capitale du Royaume, à la veüe de leurs Majestez, à la face du Capitole du Louure, de la Cour de Parlement, des compagnies souueraines des Deputez de toutes les Prouinces: la posterité sans doute ne le croira pas, ou si elle le croit, à cause de l'aage du Roy, ie laisse à penser ce qu'elle en dira, & qui elle en accusera, aux premiers mouuemens, voire en la chaleur de nos troubles, iamais on ne parla en public si licentieusement.

1 Mais il n'y a remede, encores que ie ne sois ny sçauant, ny Theologien (aussi ne s'agit-il pas d'vn point de doctrine) si faut-il que com-

me bon François, j'esbauche vs peu la matiere, pour donner enuie à quelque esprit plus capable que le mien, de l'approfondir davantage.

Je ne crains point d'estre accusé de schisme, ou d'heresie, graces à Dieu, j'en ay ma conscience & ma reputation fort nettes, & sçay bien que la deffence de mon Roy ne les en peut foüiller. I'ay pour guarants nos ayeuls, qui ont tenu pour loy irrefragable, la maxime de l'article, lors qu'il n'y auoit ny heresie, ny schisme en ce Royaume, qu'il ne produisoit point encores de monstres, tant en la Religion, qu'en l'Estat.

C'est chose fort remarquable, & qui doit grandement conforter les gens de bien, que durant ceste pureté & pieté de la France, nul autheur Ecclesiastique, ny seculier, n'a tenu ceste nouvelle opinion de la puissance du Pape sur le temporel du Roy: tous au contraire l'ont condamnée, comme il paroist par leurs escrits: l'allegation des passages meriteroit vn liure à part; à quoy, tout ignorant que ie suis, ie m'employeray tres-volontiers, si ie ne suis preuenu. La veüe, ou la memoire a trompé ceux qui se sont voulu preualoir du bon Gerson, ayans prins ses arguments pour les solutions.

Encore ne vont-ils qu'en faueur de tout le peuple legitiment assemblé, en cas de tyrannie & violence manifeste: Mais ils ne regardent point vne puissance estrangere, qui pourroit abuser de ceste autorité, au prejudice des peuples mesmes, aussi bien que du

Roy. Il n'y a non plus de foy aux exemples du Roy d'Iuetot, & de la deposition de Chilperic; d'autant que le premier est fabuleux, recogneu, & aueré pour tel par les hommes de lettres, & ne peut-on recueillir autre chose du dernier, sinon que nos François consulterent l'oracle du saint Pere, demanderent son aduis, comme des Roys estrangers l'ont demandé quelquesfois à la Sorbonne, laquelle pourtant ils ne recognoissoient pas pour leur superieure: l'authorité & le conseil sont choses bien differentes; l'une se peut recevoir de son égal, voire de son inferieur & sujet; l'autre est marque de superiorité insupportable à tout souuerain. Les Papes estoient encores trop foibles pour se l'attribuer sur les Royaumes, lors que celui de France changea ainsi de main: Au contraire par vn long temps depuis ils s'assubjettissoient eux-mesmes à nos Princes, & prenoient confirmation d'eux, & puis il ne s'agissoit pas contre Chilperic du fait de la Religion. Tellement qu'il faut aduoüer, si on ayme la verité, que iamais ils n'ont exercé domination temporelle sur nos Roys, & que le tiers Estat ne propose rien maintenant de nouveau, il requiert seulement la confirmation & renouvellement d'une maxime, qui auoit tousiours esté iusques à ces derniers temps, tenuë pour loy sainte & inuiolable, iuree & protestee par tous les Ordres de France, tant separément, que quand ils ont esté legitimemēt conuoquez & assemblez, comme ils sont maintenant: ils en ont bien parlé autresfois avec des termes moins

temperez & respectueux enuers le saint Sie-
 ge, que ceux de l'article. & croy que s'ils ne se
 fussent tous ainsi courageusement roidis avec
 les Parlemens, composez en partie d'Eccle-
 siastiques, le salut de l'Estat ne seroit plus en
 balance; Nous serions tributaires, esclaves,
 & sujets tout à fait, non pas de l'Eglise (car
 elle ne s'attache qu'au spirituel, qui ne luy est
 point debattu) mais de la Cour Romaine,
 voulant disposer des principautez de la terre,
 ou bien de quelque Prince estrange, à qui
 elle nous auroit afferuis. Ce sont les discours
 affirmatifs de ceste pretension, qui doiuent
 proprement estre appelez, & non pas l'arti-
 cle, schismes d'Estat & de Religion, discours
 seditieux, tendans non seulement à la subuer-
 sion des iustes Monarchies establies de Dieu,
 & à des reuoltes detestables des sujets contre
 leur Prince, mais de plus, à separer les Roys
 d'avec l'Eglise, la diuiser elle-mesme, mettre
 Autel contre Autel. Car la France n'est point
 si malheureuse en la primogeniture de ses en-
 fans, qu'il ne se trouue encôre à present beau-
 coup d'Ecclesiastiques, & entr'eux, de grands
 & sçauans Prelats, qui souffriroient aussi fran-
 chement le martyre pour la defense del'arti-
 cle du tiers Estat, c'est à dire, de la vie & sou-
 ueraineté temporelle du Roy, comme les au-
 tres souffriroient le supplice pour l'impu-
 gner: l'appelle ainsi la peine à laquelle ils se
 soumettent, parce qu'une mauuaise cause ne
 fait iamais de martyre.

Quant aux Princes seculiers, il est tres-cer-
 tain, qu'il n'y a rien si capable de leur rendre

les puiffances spirituelles odieuses, que ceste authorité prétenduë sur leurs royaumes, dont ils sont naturellement jaloux plus que de leur propre vie: comment y souffriroient-ils vn supérieur, qu'ils n'y peuuent souffrir de compagnons? Le ciel ne porte point deux Soleils, ny vne Monarchie deux Roys, elle consiste en vn seul: C'en est plus Monarchie, si l'vnité n'y est pas, le nombre est vrayement en cela pere de discorde & de diuision. Tous les Rois sont du naturel d'Alexandre, qui porta impatiemment qu'un autre se fust assis sur son trosne.

C'est ce que remonstra le peuple de France, lors de pareille entreprise de Boniface huitiesme contre Philippes le Bel, en ces mots: (Que le Pape se pretendant ainsi souuerain du temporel, donne occasion aux Princes mescreans, & à tous les Princes Chrestiens, de refuser le baptesme, & l'obeyssance de l'Eglise de Rome, pource qu'ils penseroient perdre le plus haut poinct de leurs seigneuries, c'est à sçauoir, de ne recognoistre aucun souuerain, & si les Apostres & les autres disciples eussent fait, ou dit ainsi, nul ne cuideroit qu'ils peussent auoir vn tout seul Prince conuerty.)

N'est-ce pas l'aduertissement du bon saint Bernard au PP. Eugene, qu'il y auoit danger qu'en voulant s'attribuer les deux glaiues, il les perdist tous deux? Et le bon Hincmare Archeuesque de Reims n'en escrit-il pas ainsi franchement au PP. Adrian durant sa colere contre nostre Roy Charles le Chauue? Ceux qui ont donné ces conseils-là, estoient plus

affectionnez au saint Siege, & à l'accroissement de l'Eglise, que ne sont ces hommes nouveaux qui par leur ambition particuliere, ou poussez d'un zele aveugle, & inconsideré, luy suscitent l'envie & ialousie des Roys, accusent d'heresie vn article conforme à ces saints aduis, & vont persuadans aux simples, qu'il est venu tantost de la Rochelle, tantost de Geneue, ou d'Angleterre, sçachans bien neantmoins en leurs consciences, qu'il a esté concerté à Paris, & en diuerses Prouinces, dont les Cahiers s'en sont trouuez chargez: concerté dy-je, par des personnages pleins de pieté, de science, & de Religion, entre lesquels mesmes il y en auoit bon nombre d'Ecclesiastiques: que dans la chambre du tiers Estat, composée de deux cents Deputez, qui l'ont passé avec vn applaudissement general, il ne s'en trouuera pas six de la Religion pretendüe reformee, ausquels certes ils font trop d'honneur, de les rendre plus curieux du salut de nos Rois, & conseruation de leurs Royaumes, que les Catholiques: ils les obligent trop encores de condamner l'article, d'autant qu'en cé faisant, ils iustificient taisiblement leurs mouuemens passez, & leur donnent licence à l'aduenir.

Et s'il n'est vray ce qu'ils ont publié en tant de lieux, que les heretiques auoient faict des feux de ioye de l'article, pour le moins est-il bien inuenté: car ie ne doute point qu'ils n'en ayent receu beaucoup d'allegresse, mais à cause du contraste & de la resistance qui s'y est formee, dont ils ne manqueront

pas de faire leur profit, pour rendre les Papes mal voulus, & recognoissent bien que cela donnera de l'ombrage & défiance d'eux aux Princes & Potentats de la terre, que ceste défiance pourra diuertir les desuoiez de se ranger au giron de l'Eglise, voyans qu'ils ne seroient plus absolus & souverains en leurs Estats: on eust bien mieux fait certainement de requerir que les Ministres de la Religion pretendüe reformee, leurs Gouverneurs, & magistrats fussent pareillement astraïns de iurer l'Edit qui interuiendroit sur l'article, lequel ne contient en substance que 2. poincts, l'vn contre les attentats, & entreprises sur la vie de nos Roys, dont tout le Clergé a protesté estre d'accord: l'autre qu'il n'est pas loisible à aucune puissance, soit tēporelle, ou spirituelle, de les deposer, ou absoudre les sujets du sermēt de fidelité, qui est la pierre de scandale contre laquelle bronchent quelques Ecclesiastiques, pretendans qu'elle choque l'authorité legitime du saint Pere: & toutesfois ils ne sçauroient monstrier que les Papes iusques à Boniface huitiesme, ou pour monter plus haut, Gregoire VII. ayent onc debattu, soit en leurs Conciles, ou en leurs conferences particulieres, la souueraineté des Rois, ny qu'ils se soient attribuez le pouuoir de les déposseder de leurs Empires quoy qu'ils fussent discoles & Payens, ils ont tous obserué iusqu'à lors l'Escriture sainte qui les appelle ordonnances de Dieu, & tesmoigne que d'y resister, c'est resister à la volonté de Dieu mesme, & que c'est à eux à maistriser temporelle-

ment les nations du monde, & non pas aux Apostres, ny à leurs successeurs.

Comme aussi telles entreprises des Papes n'ont produit que toutes sortes de miseres, de troubles, & de confusions en la Chrestienté, & ont plus engendré d'Athees, que de Religieux: elles ont mesme esté condamnées par aucuns d'eux, pour le regard de ce Royaume, recognoissants bien, comme appert par leurs Bulles, qui sont au thresor de France, qu'il ne releue aucunement de leurs Saintetez, & que nos Roys leur doiuent simplement, à cause de la Religion, l'obedience filiale, & spirituelle, sans estre tenus d'aucune inuestiture, hommage, election, ou confirmation, comme quelques autres Princes, sur lesquels, en ceste consideration, les droicts, ou pretensions des Papes, ayans plus d'apparence & de fondement, les exemples de leurs subjections sont impertinemment rapportez, & tirez en consequence contre nos Roys, qui ont toujours maintenu, & eux, & leur Royaume, en leurs souuerainetez, & franchises naturelles: Voila pourquoy vn Italien a dict qu'ils porteroient la Couronne de gloire & de liberté par dessus tous les Princes de la terre. Elle perdrait ce tiltre glorieux, s'ils la soufmettoient aux pieds d'une autre puissance: il ne faudroit plus qu'ils se qualifiassent Roys par la grace de Dieu: car ils tiendroient leurs Empires, voire leurs propres vies, comme en precaire, non de Dieu seul, ains des hommes: Il y auroit dans leur Estat vn Royaume estrange estably, vn Monarque constitué par dessus eux,

eux, sous le bon plaisir duquel ils regneroient. Au lieu que Tertuliã dit que les Roys sont les seconds apres Dieu, tenans de luy leurs sceptres & inferieurs à Dieu seul, que veulent dire ces paroles, sinon que nulle puissance en terre n'a iurisdiction & coërcion aucune sur eux? l'entens tousiours, en ce qui est de leurs personnes & du temporel de leurs Royaumes, car en ce qui cõcerne leurs ames, & la direction de leurs consciences, ie les tiës pour brebis, sujets aux verges & aux foudres de l'Eglise, comme les moindres, aussi l'Article n'y touche point, & a son effect limité à leurs seules vies & Couronnes, & toutesfois sept Papes de suite les ont declarez exempts de l'excommunication, & le bon Yuo Euefque de Chartres, bien qu'il fust partial des Papes, si dit-il en son Epistre 171. que les Roys abusans de leurs puissances, doiuent estre admonestez doucement, & non pas avec aigreur, ausquelles admonitions s'ils se rendent refractaires, on les doit laisser, & reseruer au iugement de Dieu: neantmoins ie remets au meilleurs Theologiens que moy, parce que ce point là vrayement est de doctrine & de spiritualité, à decider si ou non, nos Roys peuvent estre censurez & iettez hors de l'Eglise & communion des fidelles, comme cët Empereur Romain fut par saint Ambroise, mais qu'en consequence de ceste disgrâce spirituelle il soit permis aux Ecclesiastiques de descharger leurs sujets de tous deuoirs & obligations, les absoudre de fait & de droict du serment de fidelité, & donner

leurs Royaumes en proye; le sens commun de tout homme non preoccupé, la regle vniuerselle des Apostres & des Peres anciens, entre lesquels est le mesme saint Ambroise, qui ferma l'entree de l'Eglise à l'Empereur, & ne passa pas outre, & la pratique ordinaire des excommunications y resiste formellement, Aussi ce saint Euesque dit-il en termes fort expres en son apologie de Dauid, que les Roys pour leurs fautes ne peuuent estre menacez, ny punis temporellement. Le moindre artisan de France pour estre anathematisé & retranché d'avec les fidelles, comme vn membre pourry & corrompu, n'est pas pourtant despoüillé de son bien: Si son Euesque, ou son Curé le vouloit entreprendre, ou que quelqu'vn s'en fust emparé en vertu des bulles de Rome, on en appelleroit bien tost cōme d'abus, & n'y a personne qui ostant soutenir ce tiltre pour vallable, & qui ne fust mesme d'aduis de chastier vne si iniurieuse vsurpation. Le voudrois bien sçauoir si vn seul gentilhomme de tous les Deputez croit qu'il soit loisible à son Curé, ou au saint Pere mesme, de le priuer des hommages, recognoissances, & profits seigneuriaux que luy doiuent les vassaux & tenanciers, sous pretexte qu'il en auroit abusé, qu'il seroit souüillé de peché mortel, ou diffamé d'heresie: ie m'assure que chacun d'eux embrassera fort estroictement la negatiue, & dira que les Pasteurs, comme leur puissance est spirituelle, doiuent agir spirituellement, rejeter les meschans du Temple, & les exclure des dons & graces du

sainct Esprit : mais qu'il n'appartient qu'aux
 Magistrats seculiers d'vser, notamment sur
 les laiques, des peines ciuiles & temporelles.
 Pourquoy donc le Roy sera-il de pire condi-
 tion que le moindre de ses subjects? A quel
 propos, outre son ame & sa conscience, veut-
 on assujettir ses honneurs, ses dignitez, son
 sceptre & sa couronne, aux puissances Eccle-
 siastiques, qui n'ont point proprement de tri-
 bunal seculier, & à qui Dieu a defendu, en la
 personne de sainct Pierre, le glauiue materiel?
 Il faudroit n'auoir ny sens naturel, ny acquis,
 pour ne recognoistre pas la piperie de leurs
 pretensions. C'est chose estrange qu'elles sar-
 rogent plus de pouuoir & d'autorité sur le
 chef, que sur les membres, sur le maistre, que
 sur les seruiteurs; sur le pere de famille, que
 sur les enfans, & en vn mot, sur les Roys, que
 sur les sujets. Mais ils iugent bien que sans
 faire tant de rumeur à la fois, le plus attire le
 moins insensiblement à sa suite; si bien que
 ayans gaigné l'vn, tout le reste est à eux, ils ne
 sçauroient disposer du Royaume que nos
 biens & nos vies n'y soient enueloppez. Faut-
 il donc que nous soyons si miserables d'auoir
 doresnauant deux diuers maistres, tous deux
 se pretendans souuerains? Faut-il que sa Ma-
 jesté souffre vn arbitre de son Empire, vn su-
 perieur qui le puisse chasser quand il luy plai-
 ra de son propre heritage, comme vn chien
 paresseux hors du champ & du troupeau? Car
 ceux qui tiennent ceste fausse opinion, com-
 parent les Roys aux chiens, que les bergers
 representez par les Papes changēt lors qu'ils

ne sont pas assez vigilans & actifs à leur gré. Tout homme iudicieux conceura aysément combien les consequences en seroient dangereuses: les Papes ont bien l'infailibilité de la foy, pour ce qui est de la Religion és determinations solemnelles des Conciles: mais pour ce qui est des mœurs & des affaires d'Etat, ils sont hommes, & tellement sujets aux passions & infirmités de la chair & du sang, que le tacite Italien, c'est à dire le Guichardin, a bien osé dire (vray est que les repurgez ne le portent pas) qu'ils estoient assez saints, pourueu qu'ils ne fussent pas plus mauuais que les autres hommes. Tant y a que comme pecheurs, ils se confessent tous les iours: & arriuera souuent qu'au lieu de tenir les balances de leurs affections droictes, ils se declareront ouuertement contre vn Prince, soit par indignation particuliere, ou pour fauoriser son ennemy: ils diront que ce chien n'est pas fidelle, n'abboye point aux larrons entrez dans la bergerie: qu'il s'acquie mal de son office, & laisse viure aupres de luy les heretiques trop à leur ayse: sur cela ils donneront quelque Prouince de son Royaume en propre à vn Gouverneur, à la charge de la releuer à l'aduenir du saint Siege, & d'en persecuter les ennemis à feu & à sang. Ils mettront de plus tout le Royaume en interdit, comme ils ont fait celuy de Nauarre, le donneront à quibon leur semblera, quoy qu'il ne leur appartienne pas, ou permettront au plus fort de l'enuahir, & pourront mesme se preualoir à ceste fin, de la loy fondamentale de quatre.

vingt huiët, la seule consideration de laquelle, quand il n'y en auroit point d'autre, rend l'article du tiers Estat tres-necessaire, pour la seureté de nos Roys; d'autant que s'il n'y est pourueu, la Religion seruira à iamais de pre-texte pour les troubler, & susciter des reuoltes en leurs Royaumes.

On dira qu'ils sont adherans & fauteurs d'Heretiques, en ce qu'ils les tolerent dans l'Estat, avec bien-veillance, pensions, hon-neurs & communication de leurs graces, & ont alliances avec eux au dehors. En cela il va du salut des sujets aussi bien que du Prince, car ils seroient tous indifferemment la proye & le butin du conquerant, les soldats duquel ne distingueroient pas en leurs violences les Catholiques Romains simplemēt d'avec ceux qui sont biē Catholiques Romains, mais Catholiques François aussi: I'allegue sur ce sujet le seul exemple de Nauarre entre plusieurs autres, parce qu'il nous touche sensiblement, & que la maxime condamnee par l'Article du tiers Estat en iustifie l'vsurpation. Voyla pourquoy les Roys d'Espagne ont raison de s'y rendre aucunement indulgents, puis qu'elle leur sert de titre, & peut estre leurs ministres esperent-ils encore par la mesme voye, les rendre monarques, vrayement Catholiques & vniuersels de toute la Chrestienté, tesmoin le Liure intitulé en partie, *luminare maius*, & *luminare minus*, ioinct qu'ils ont ce bon-heur & benediction en leur Royaume, que la diuersité de Religions, marque de nos partialitez, ne peut seruir de cou-

leur aux Papes, ny à leurs sujets, pour leuer la main & le pied contre eux: si est-ce qu'ils n'ont pas laissé de montrer au Cardinal Baronius, nonobstant sa qualité, qu'ils ne permettroient pas que l'Eglise entamast leurs droicts & pretensions, ny qu'elles fussent impugnees par aucun escrit: Et auparauant qu'ils fussent conquerans & en seureté du costé de Rome, comme ils sont maintenant, ils ont fort bien opposé les armes & maledictions de leur Clergé, aux entreprises qu'ils craignoient estre faites sur leurs personnes & estats. Les Prelats d'Espagne ne firent point de difficulté en quatre ou cinq Conciles de Toledé, d'aucuns desquels on nous a fait part fraichement, d'anathematifer & deuoier aux supplices eternels, aussi bien ceux qui attenteroient à l'Estat, comme ceux qui attenteroient à la vie de leurs Princes. Et de verité encore que nos Ecclesiastiques vueillent diuiser ces deux points là, consentir l'un & rejeter l'autre, ils sont du tout inseparables, la personne sacree d'un Roy n'est point inuiolable, ny en seureté, s'il peut estre legitimement priué de la domination. C'est vn colosse qui tombe necessairement par terre, quand sa base, c'est à dire sa souueraineté luy est ostée, & comme il y a des dignitez en France, que nous appelons Offices de la Couronne, desquelles ceux qui en sont pourueus, ne sont destituables que par la mort. Ainsi est-il à plus forte raison de la mesme Couronne, notamment quand elle est escheuë par succession, c'est vn caractere indelebile, les droicts de nature ne se perdent.

qu'avec la vie. Vn Roy seulement electif souffrira plustost la mort que d'estre priué de son Sceptre. Comme aussi l'vsurpateur se gardera bien de le laisser viure, s'il le peut auoir entre ses mains: Et quoy que peut estre il se contēte les premiers iours de le tenir enfermē dans vn Monastere ou ailleurs en sa bien-seance, il s'en défera à la fin dextremēt, & le plustost qu'il luy sera possible, la garde de tels Lyons est dangereuse.

Mais voicy encore vne equiuocation, & retention mentale de mauuaise foy, qui demeure enclose dans le consentement apporté au premier poinct de l'Article, sans s'accorder le second: il ne sera pas permis à la verité de tuer le Roy quelque crime qu'il ayt commis, les Enfers sont ouuerts à quiconque l'entreprendra, *Maranatha.*

Or est-il que la puissance Ecclesiastique l'ayant deposé (si ce droict luy appartient) ou déclaré qu'il n'est plus Roy, il perdrait lors ceste qualité, & par consequent il perdrait le priuilege qui luy est ainsi captieusement consenty, tout ainsi que le Prestre quand il est dégradé, de vase d'honneur il deuiēdra vase d'opprobre, & de souuerain magistrat homme priué, de sorte que ce ne seroit plus crime de leze Majesté diuine & humaine, ny parricide execrable d'attenter à sa vie, comme quand il estoit l'oint du Seigneur, au contraire ce sera vn'effect de iustice, de mesme que les autres executions de mort, qui s'exercent contre les particuliers: ce que Messieurs nos Ecclesiastiques n'osent establir directement, ils l'autho-

risent indirectement, ils accorderont bien que les Papes n'ont point de souveraineté directe sur le temporel de nos Roys, mais qu'ils ne les en puissent despoüiller indirectement, *in ordine ad Spiritualia*, qu'ils appellent, c'est ce qu'ils n'auoüeront nullement, ils ne veulent pas entrer dans le Royaume ny en chasser nos Princes par la porte, qui est la voye ordinaire, ils se contentent d'y entrer, & les en chasser par les fenestres, lequel vaut mieux?

Voyla leur equiuoque, & l'estat pitoyable où nos Roys seront reduits, si l'article du tiers Estat demeure restrainct, selon l'intention du Clergé, aux simples termes du Concile de Constance, qui ne pouuoit qu'à leurs vies, & non pas à la seureté & conseruation de leur Royaume, encores defend-il seulement de les tuer auant qu'ils ayent esté iugez, dont la consequence s'ensuit, suiuant l'opinion de quelques Interpretes Italiens & Espagnols, qu'apres auoir esté condamnez par les Papes, il est loisible de les faire mourir. Et quand il n'y auroit que le second chef de l'article, concernant la souveraineté & independance du Royaume, qui n'est point decidee par ce Concile, doit-on permettre qu'elle demeure en question & surseance, iusques à ce qu'il ayt pleu au saint Pere & à Messieurs du Clergé, d'y pouuoir? Comme si pour le temporel nous dépendions d'eux, & qu'ils fussent maistres & dispensateurs de nos biens, pour les donner à qui bon leur sembleroit, lors que nous en vsferions mal? Car en effect, il y auroit plus d'apparence qu'ils pretendissent cét

Empire

Empire sur nous, que sur nostre Roy, contre lequel seul dressans leurs batteries, c'est vn violent indice qu'il ya de l'interest caché; du dessein & de la faction, sous le voile de Religion: & neantmoins parmy tous leurs efforts & mouuements, ils se font de bonne fortune entretaillez: les mesmes lances, ou langues avec lesquelles ils ont voulu blesser, & rendre timorees les consciences, tant des asserteurs, que des defenseurs de l'article; y ont donné le remede, en ce que disans d'vn costé que c'est schisme de le proposer, ils ont recogneu d'ailleurs qu'il est problematique en fait de Religion, & que chacun peut indifferemment tenir le pour & le contre, l'affirmatiue ou la negatiue, comme il luy plaist. Car la liberté nous demeurant en repos & tranquillité de conscience, de croire ou ne croire pas qu'il soit permis aux puissances Ecclesiastiques d'exautorer & deposer nos Rois, serions nous bien si malheureux, si traitres enuers eux & nostre patrie, de ne prendre point de party, & nous tenir en neutralité, contre la loy de Solon, au lieu d'embrasser fermement la negatiue, qui va au salut du Roy, & conseruation du Royaume: il est tresdangereux de laisser ainsi à vn chacun le iugement libre, de ce qui est de son deuoir, on en prescrit les regles aux peuples, iusques aux moindres actiōs, à plus forte raison leur faut il prescrire la regle de l'obeissance inuiolable deuë à leur Prince, & non pas remettre en leur choix & disposition de l'alonger ou accourcir selon leurs fantaisies: quiconque met

en controuerse les principes & fondements des choses, merite mieux, disoit Aristote, la responce d'un bourreau, que d'un Philosophe. Or tout homme en France qui reuoque en doute, si il est vray que le Roy soit absolument souuerain, & que nul ne puisse dispenser ses sujets de la fidelité qu'ils luy doiuent, il dispute les principes, & heurte les fondements de l'Estat, il se rend infracteur des loix naturelles du Royaume, & perturbateur du repos public. C'est pourquoy vne licence si desreglée & importante, est du tout intolerable: Le sage Romain fut bien d'auis de chasser l'Orateur Grec, qui par ostentation d'eloquence, auoit loué & blasmé la Iustice à diuers iours, iugeant combien il estoit pernicieux d'apprendre à la ieunesse, & aux peuples, à douter de ce qu'ils doiuent auoir en respect & veneration: ces gens là qui rendent ainsi toutes choses problematiques, & les tournent en indifference à la pirronienne, sont capables de corrompre & peruertir toutes les maximes, non seulement d'un Estat, ains aussi de la Religion. Car apres auoir tenu en incertitude la souueraineté temporelle du Roy, ils esbranleroyent en un besoin la spirituelle du S. Pere, la feroient dependre des Empereurs, sous ombre de quelques exemples particuliers, ou la voudroient retraindre dans certaines limites, au lieu qu'elle est vniuerselle, & mesme en fin, ils monteroient plus haut, & n'espar-gneroyent pas la suprême diuinité, aux Anges & messagers de laquelle, c'est à dire aux Prestres qui sont ainsi appelez en l'Ecriture, le

tiers Estat laissant le soin d'arrester le cours
 de ces nouveaux academiques, en ce qui con-
 cerne la Religion, il les a desiré refrener, pour
 le regard du temporel : Son Article ne deter-
 mine rien des mysteres de la Foy: c'est vn fait
 de police, vne loy des meurs & d'Estat, s'il y
 en eut iamais au monde, les affaires politi-
 ques sont à distinguer & demester d'avec les
 choses sacrees. On sçait bien que le Roy ne
 peut pas establir en son Royaume vn Article
 de creance & de salut, quel'Eglise n'a pas iugé
 tel. Ce seroit toucher l'Arche avec des doigts
 sacrileges, mettre la main profane à l'encen-
 soir, & la faux en la moisson d'autruy: mais
 aussi n'appartient-il pas aux Ecclesiastiques
 d'impugner & defauoüer pour loy d'Estat,
 vne ordonnance qu'il aura pleu au Roy faire
 en ceste qualite, car ils ne sont non plus iuges
 & censeurs de telles loix, que les Magistrats
 feculiers des Articles de foy: Autrement vn
 Prince ne pourroit rien ordonner en son
 Royaume, que sous leur bon plaisir. Ils spiri-
 tualiseroient tout ce qu'ils voudroient tour-
 ner en fume. Ils nous feroient tous les iours
 indirectement de nouvelles doctrines, & con-
 uertiroient toutes les ordonnances morales
 & politiques en poincts de Religion: si bien
 qu'il les faudroit faire homologuer & verifier
 à Rome, pour estre obseruees en France: Nos
 Rois ne seroient plus que les agents, Vidames
 & Lieutenants des Papes, les Sergens &
 executeurs de leurs volötez, ils ne pourroient
 policer leur Royaume & se conseruer, sinon
con licenza di superiori, ny respirer par maniere

de dire, que par leurs inspirations.

Les Papes eux mesmes n'entendent pas cela, plusieurs d'entre eux, & particulièrement nostre sainct Pere qui regne à present, ont desauoüé toutes ces flatteries, & assentations de leurs courtisans, comme esloignées de l'humilité Chrestienne & Apostolique, de la charité pastorale, & de l'amour & reuerence filiale, que nos Rois, fils aînez & bien-faïcteurs de l'Eglise, ont accoustumé de leur porter, qui saltereroit infailliblement, s'ils en abusoient ainsi; en quoy eux mesmes en partie, se trouueroient interessés, ayans de tout temps tiré de grands secours de nos Princes, la protection desquels leur a quelquefois esté tres-necessaire.

Or comme l'article dont est question, ne regarde au fond que le temporel, à sçauoir la vie du Roy & sa Couironne, sans toucher au pouuoir que les Papes ont sur son ame & sa conscience: de mesme ne s'y peut-il rien remarquer en la forme, qui soit incompatible avec vne loy pure & simple d'Estat. Les premieres paroles esquelles il est conçu, desaduoüent nettement ceux qui en veulent faire vn article de Religion: car elles portent qu'il demeurera arresté pour loy fondamentale du Royaume. De sorte que les Ecclesiastiques ont grand tort de s'en escarmoucher comme ils font, veu qu'ils font d'accord que le Roy peut faire en France telle loy d'Estat qu'il luy plaist: l'article ne dit pas que ceux qui y contrenuiendront, seront tenus pour heretiques, excommuniés, & maudits, qui sont les ter-

nies des ordonnances de l'Eglise : il les me-
 nace seulement comme seditieux, ennemis
 de la Couronne, rebelles, infraçteurs
 des loix du Royaume, & criminels de leze
 Majesté. Il baptise à la verité l'opinion con-
 traire du nom d'impie, detestable, & damna-
 ble : mais avec raison, parce qu'elle est sedi-
 tieuse, & contre les bonnes mœurs : il y a des
 actions meschantes & abominables, qui ne
 concernent pas neantmoins la Religion, ce
 sont œuures de charité & des mœurs plustost
 que de la foy : i'aymerois autant qu'on sou-
 stint que le Roy ne peut pas faire des loix
 contre les meurtriers & les larrons, qu'avec
 le congé & permission du saint Pere, ou que
 autrement les Ecclesiastiques n'y obeyroient
 pas, si sont-ils obligez, j'entends en conscien-
 ce, & l'ay appris d'eux-mesmes, d'observer
 les loix & reglemens des Estats sous lesquels
 ils vivent, obligez encores de les prescher, &
 d'en instruire le peuple quand il leur est en-
 joint, moyennant que la parole de Dieu n'y
 resiste pas expressément, comme il est tres-
 certain qu'elle ne repugne point à l'article,
 puis qu'il defend simplement les assassinats &
 vsurpations du bien d'autruy, & qu'eux-mes-
 mes le rendent disputable de part & d'autre,
 ce qu'ils n'aduoueroient pas si la parole de
 Dieu y contreuenoit : ils ne peuuent donc par
 consequent, & ne doiuent nullement refuser
 de s'y soumettre. Nos Roys Charlemagne
 & saint Louys canonisez, Charles V. le Sa-
 ge, & quelques autres leurs successeurs, ont
 bien fait des Capitulaires, des Pragmatiques

ſanctions, & des ordonnances concernans la
 diſcipline de l'Egliſe, auſquelles les Eccleſia-
 ſtiques n'ont pas fait difficulté d'obeyr, quoy
 qu'il y euſt plus d'apparence de ſcrupule, puis
 qu'il ſ'agiſſoit de la Religion, qu'il n'y auroit
 en l'obſeruation d'un article où il n'y va que
 du temporel : ie m'aſſeure que ſi on leur com-
 mandoit de iurer qu'ils ne falſifieront, & n'al-
 tereront iamais la monnoye du Roy, où ſon
 image eſt grauee, & outre de preſcher que ce
 ſeroit crime meſchant & damnable de l'en-
 treprendre, ils y acquieſceroient tres-volon-
 tiers, ores qu'en Italie & ailleurs on en faſſe
 meſtier & marchandife. Pourquoy ne ſou-
 ſtiendront-ils pas auſſi bien que c'eſt vn cri-
 me deteſtable en France de violer la propre
 perſonne de ſa Maieſté, entamer l'image du
 Dieu viuant, nonobſtant quel'opinion con-
 traire ſe ſoit gliffée delà les monts. Les puis-
 ſances Eccleſiaſtique & ſeculiere ſont ſœurs,
 qui ſe preſtent vn mutuel ſecours : le bras ſe-
 culier contribuë de ſon coſté à l'execution
 des loix & iugemens de l'Egliſe : elle conſent
 auſſi de ſa part que la Religion ſerue quelque
 fois au Magiſtrat ciuil, d'outil & d'inſtrumēt
 de police : les Curez publient ſes ordonnan-
 ces, fulminent meſme des querimonies en
 vertu de ſes ſentences, quoy qu'il ne ſ'agiſſe
 au fond que d'iniures, menaſſes, ou recele-
 mens du bien d'autruy : à plus forte raiſon ne
 doiuent-ils pas deſnier le meſme office en la
 publication d'une loy qui va au ſalut du Roy
 & du Royaume. Ce ſeroit violer la ſocieté
 humaine, & brifer les liens du gouuernement.

politique dans lequel ils sont nez & nourris. Ils ne pressent en cela que l'Escriture sainte, qui commande expressement aux Chrestiens de se rendre sujets à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, & d'honorer les Rois & Magistrats seculiers.

Mais l'article, disent quelques-vns, vient à contre-têps, c'est vn bon fruit produit hors de saison : ie leur demande s'il n'est point teps de courir aux remedes quand le venin se respand visiblement sur toutes les parties, & va jusques au chef. Le mal est-il pas assez present & pressant, lors que nous sommes attaquez de paroles, & d'effects, de plumes & de cousteaux, attendrons-nous à nous resueiller? Que de nouvelles furies infernales viennent derechef parricider nos Rois, que les tambours & trompettes du temps passé nous sonnent encores la guerre. C'est vn euident signe que la maladie est mortelle de ne la sentir point, & dormir profondement durant le chaud accez de la fieure : grand signe aussi de folie, de se laisser attraper deux fois à vn mesme piege ; les François n'ayans iamais esté si heureux que d'estre prudens aux despens de leurs voisins, pour le moins ont-ils tousiours eu ceste reputation d'estre sages apres les coups, comme les Phrygiens desquels on nous fait descendre : mais maintenant on nous veut endormir en nostre mal, on nous veut priuer de ceste mal-heureuse prudence qui nous restoit, & trouue-t'on mauuais que nos propres & funestes exemples nous seruent d'instruction, & que nous ayons recherché

Ies moyens de nous preseruer cy après de pareils accidens : on nous donne des terreurs paniques, comme si l'y auoit rien à craindre au delà des impies massacres, & depositions de nos Roys, comme si nous deuions auoir peur demeurans fidellement vnis à leur serui- ce, comme si encores nos deuanciers, pleins de deuotion & de pieté, ne nous auoient par rompu la glace, & tesmoigné par leurs actions en pareilles occurrences, que l'article se peut conclure en toute seureté d'estat, aussi bien que de consciences. N'ont-ils pas affermy par les mesmes moyens la tranquillité du Royaume, estouffans les reuoltes dont les semences estoient desia iettees?

Le François ne peut estre vaincu que par soy-mesme : les pratiques & menées recrettes sont plus à euiter que la force ouuerte, la peau du renard plus que celle du lyon. Le meilleur secret d'État, c'est de faire en sorte que nul empire estranger ne s'establisse dans les cœurs & affections des sujets, qu'ils demeurent à iamais attachez au serui- ce du Roy, & mettre de si bonnes soudures à ceste liaison, qu'il n'y ait occasion, ny pretexte quelconque qui les en puisse separer.

L'article ne tend à autre chose, tous les Ordres le iurans d'un commun vœu, il n'en arri- ueroit sinon vne plus grande force & vigueur de la France au dedans, & vne plus grande re- tenuë au dehors de l'attaquer, nul ne s'en pourroit plaindre, estant loisible à vn chacun de pouruoir à la seureté de sa personne, & conseruation de son bien; on ne lairroit pas

le rendre l'obedience spirituelle & deuoirs accoustumez au saint Pere, qui en demeure-
 oit content & satisfaiçt plus que ses Mini-
 tres ne font croire: car outre que la raison l'y
 obligeroit, il verroit bien par la loy ainsi so-
 emnellement iuree, que les François ne se-
 roient plus capables de rebellion, & d'enfan-
 glanter furieusement leurs mains dans leurs
 propres entrailles sous pretexte de pieté, il
 aualleroit doucemēt le breuuage comme ses
 predecesseurs ont fait, l'Article sert de pre-
 caution & d'assurance contre tous ces mou-
 uemens là, & porte avec soy la medecine du
 mal dont on s'alarme: l'importance est, que
 les choses sont auourd'huy en tels termes,
 qu'il n'y a autre moyen que celuy-là, de con-
 seruer la serenité de nos iours, & les garentir
 de troubles à l'aduenir: le mal-heur veut à la
 verité, que tous ne se rendent pas susceptibles
 d'un si saint & salutaire aduis; & c'est pour-
 quoy peut-estre on l'appelle intempetif &
 hors de saison.

Mais qui eust creu qu'un François n'au-
 roit pas l'ame disposée à le receuoir? Encore
 moins estoit-il à presumer que la licence mō-
 teroit à tel degré que d'y resister ouuertemēt,
 plustost se fust-on persuadé, que si quelques
 vns n'y portoient volontairement leurs vœux
 pour l'amour de leur Roy & de leur patrie, le
 respect & la crainte les y rangeroit: il n'y au-
 roit point d'apparence de s'imaginer qu'au-
 cun fust si osé de parler contre la souueraine-
 té de son Prince en sa presence, empescher la
 seureté de sa vie & de sa Couronne, & refuser

la loy d'obeissance qui luy seroit présentée: tout le desordre donc vient des esprits qui ont trauerse l'Article, & non pas du tiers Estat qui l'a proposé, car en effect il est tres-iuste, & tres-necessaire, & n'en reüssiroit que du bien si tous l'embrassoient en bons François: mal-heur à ceux par qui scandale est arriué: Les Deputez du tiers Estat auoient occasion de croire qu'il seroit agreable à tous, & que la disposition des affaires de France n'y contredisoit pas, puis qu'on ne leur en faisoit rien entendre, il falloit preuenir leur deliberation generale si on vouloit estouffer ou temperer l'Article, dont on sçauoit que les cahiers particuliers estoient chargez, & non pas attendre qu'il fust resolu pour s'en remuer: Encore Messieurs du Clergé me pardonneront-ils si ie dis qu'ils deuoient traiter & manier la question à petit bruit par humbles remonstrances au Roy, & non pas s'en esmouuoir publiquement avec tant de chaleur, les choses se fussent ainsi facilement accommodees, l'Article n'eust point couru les ruës, on l'eust présenté simplemēt au Roy sans y faire autre instance, sa Majesté eust peu honnestement retarder la responce, ou la moderer ainsi que bon luy eust semblé pour leur contentemēt, au lieu que la rumeur qu'ils en ont excitee ayant porté l'Article en poste en tous les endroits non seulement de la France, mais de toute la Chrestienté, ceux qui l'ont présenté sont obligez de le deffendre, & le Roy encore plus de pouruoir aux deux chefs qui y sont compris, d'autant que d'en admettre vn seu-

ement, ce seroit selon les regles ordinaires de iustice exclurre & condamner faiblement l'autre: Messieurs du Conseil sont trop auisez pour tomber en cét erreur, ils feroient perdre la cause à sa Majesté, leur reticence vaudroit à iamais pour condamnation: & seroit bien plus expedient de couvrir entierement l'Article du manteau de siléce & n'y prononcer rien du tout, que de le couper & diuiser en deux, & n'en accorder que la premiere partie.

Mais le meilleur est d'y faire droit promptement en tout & par tout, comme il a pleu à sa Majesté promettre lors qu'il luy a esté à ceste fin présenté, on en est venu si auât qu'il seroit dangereux de differer dauantage, on croiroit par vne sinistre interpretation de ceste remise que l'affirmatiue de la puisâce des PP. sur nos Rois auroit esté iugée raisonnable en plein Conseil: Les esprits se desbaucheroient incontinent, les vns par faction, les autres par zele indiscret ou par contagion: tel est auiourd'huy en pente & balance entre l'affirmatiue & la negatiue, qui pouffé d'un mauuais vent, franchiroit bien tost le fault, & se porteroit sans pudeur & sans crainte contre son Roy, il n'y a iamais de petits cōmencemens en telles entreprises, les petites estincelles embrasent quelquefois les grands Estats, un Prince se perd qui souffre qu'un autre Empire se coule doucement dans le sien, les suiets s'y accommoderoient avec le temps, comme ils s'accoustument souuent à des dominations tout ainsi qu'à des vices qu'ils ont eu auparavant en horreur, & dont ils blasment l'anti-

quité qui les a soufferts quād ils en lisent les
 histoires : Et puis les maximes qui nous om-
 bragent, & contre lesquels l'article est dressé,
 s'infinueroient d'autant plus facilement dans
 les esprits qu'elles sont parees du masque de
 religion : on ne gagneroit rien d'aduertir le
 peuple que c'est vn voile emprunté pour cou-
 urir des Monopoles & coniuurations d'Estat,
 qu'il repasse par sa memoire combien de fois
 il a esté pipé, & se garde bien de croire ceux
 qui sont interessés en la grandeur temporelle
 des PP. qui en parlent pour leur aduantage
 particulier, d'autant qu'ils s'en ressentiroient
 par reflexion, & se rendroient en fin eux mes-
 mes arbitres & moderateurs de l'authorité du
 Roy & de ses Officiers, comme de faiēt le di-
 rectoire des Inquisiteurs leur donne de grāds
 pouuoirs de ce costé là. Ce peuple qui est vne
 marotte & giroüette à tous vents, qui n'a de
 la solertie & viuacité qu'en des bagatelles, &
 croit plus en ses Prestres qu'en ses Magistrats,
 ne lairroit pas nonobstant tous ces bons ad-
 uis, & les essays & experience passées, de s'en-
 uelopper dans leurs filets, & receuoir avec
 respect leurs interests & passions comme arti-
 cles de pieté & de deuotion, c'est pourquoy
 ie m'estōne fort quand i'oy accuser d'impru-
 dence les bons François, qui ne s'en peuuent
 taire, craignans que nos vieilles playes non
 encore bien consolidees se rentament : Nous
 verrons tuer nos Rois, disputer à leur face de
 leur souueraineté comme de chose fluctuan-
 te, abatre les colonnes & sapper les fonde-
 mens de ceste Monarchie, & nous n'oserons

pas nous en esmouuoir, nous degenererons tous comme enfans desnaturez de la vertu de nos ancestres, les Estats assemblez pour affermir l'authorité Royale l'affoibliront, les vns par dessein, les autres par conuience ou par lascheté, ne visans tous principalement qu'à leurs intereests priuez. Les Parlements qui sçauent si bien venger leurs querelles, & repouffer les injures qui leur sont faictes, ne vâgeront point celle du Roy, souffriront des corbeaux abayans contre l'Aigle de Iupiter. Tous les Magistrats de France en vn mot, se lairront comme les planetes dans le Ciel, emporter au mouuement rapide du temps, n'ayans chacun d'eux autre soin que de faire son cours particulier, c'est à dire ses affaires domestiques, & paruenir au bur de son ambition ou de son auarice & conuoitise, non il n'en sera pas ainsi, ils ayment trop ie m'en assure le seruice du Roy, le repos de leurs patries & la dignité de la France, ils ne s'arresteront point à ceste prudence molle ouuersipelle qui marchande avec le temps & la fortune, ne suiuront pas comme les oyseaux de passage la disposition de l'air : & ne croiront nullement que ce soit discretion de se porter laschement en sa charge, de ne seruir que d'ombre & de nombre dans les compagnies, tandis que le mal prend son cours. Ils puiseront leurs conseils dans la prudence publique, qui consiste à maintenir la grandeur & liberté de l'Estat, & ne la laisser entamer en sorte quelconque, prudence qui doit estre tousiours accompagnée de genero-

fité: car la poltronnerie & pusillanimité si elles sauuent quelquefois les particuliers, elles perdent ordinairement le general, de là vient la ruine & subuersiō des Empires. Ne voyons nous pas où nous en sommes desia reduits, & comme l'erreur qui estoit petite au commencement, est deuenüe, selon le mot d'Aristote, grande en son progres? Ceux qui n'auoient accoustumé de parler qu'à l'oreille & entre les dents de la puissance & autorité des Papes sur ce Royaume pour en deposer le Roy, en parlēt maintenant à haute voix avec toute franchise: & au contraire il y a, ce semble, vn tel estonnement & consternation publique parmy les bons François, qu'ils n'osent s'opposer à ce torrent que d'vne contenance tremblante.

Les premiers mettront au iour leurs escrits avec leurs noms, & permission du Roy au frontispice, ils en demanderoient volontiers des pensions & recompenses: les escrits des derniers n'ont ny pere, ny adueu, comme si c'estoit crime auiourd'huy d'estre passionné seruiteur du Roy? Pauvre France que ie te plains! tu dois bien louer Dieu en ton malheur de la foiblesse de tes voisins, & qu'il n'y a point auiourd'huy d'achepteur parmy eux, ny d'aigle foudroyant & victorieux: si ne faut il pas attendre qu'il y en ayt pour donner ordre à nos seuretez.

Or comme ces gens-la ont vne estrange hardiesse de deschirer ainsi ouuertement la loy d'obeyssance & de fidelité, que les peuples François, representez par les Deputez du

tiers Ordre, leurs oit presentee, ils n'ont pas moins d'artifice pour la rendre de mauvais gooust, ils en forment de faux vlcères dans les esprits, y iettent des éspines & des vers de conscience, publians en diuers lieux que l'article du tiers Estat astraint d'obeyr au Roy, quand il nous voudroit reuolter contre Dieu. En quoy leur calomnie est toute euidente: car l'obeyssance & fidelité commandée par l'Article, est restraite en paroles expressees, à celle que luy doiuent ses subjects, limitation pleine de pieté, & qui doit leuer tout ombrage aux plus scrupuleux, estant tres-certain que si le Prince ordonnoit à son subject d'embrasser vne heresie, il ne luy doit pour ce regard nulle obeyssance: mais il ne luy est pas permis aussi sous ce pretexte de se licentier du deuoir à quoy sa naissance & la loy de Dieu l'obligent en toutes autres choses raisonnables, ou indifferentes: non plus qu'au fils d'enuahir l'heritage paternel, ny à la femme de se prostituer & violer la foy coniugale sous ombre de l'impieté du pere & du mary. Les Chrestiens en ce qui est du commerce & de la société ciuile, ne gardent-ils pas la foy aux Iuifs, aux Turcs, & Barbares infidelles? Le lien de la fidelité des subjects enuers leur Prince naturel & legitime (car ie ne parle pas des tyrans d'vsurpation) n'est pas moins estroit & inuiolable, que celuy de la femme enuers son mary, du fils enuers son pere, & d'un marchand à l'endroit de l'autre. L'Escriture sainte est pleine d'instructions & de commandemens aux Chrestiens de se

contenir dans les bornes de la sujection, non obstant que leurs Rois ne fussent pas esclairez de la lumiere de verité : la pratique des Apostres nous confirme ce precepte, les exemples de la primitiue Eglise nous portēt à le suivre: elle a souffert durant sept ou huit cens ans des persecutiōs horribles, sans rompre iamais les barrieres du respect & fidelité qu'elle deuoit aux Magistrats seculiers, ny former faction & partialité aucune; ores qu'il s'en soit présenté des occasions: & certainement si cela auoit lieu, la Religion deuiendroit semence de desordres, & produiroit en public & en priué toutes sortes de perfidies, de seditions, & de libertinages. Iulian l'Apostat, comme a remarqué saint Augustin, enioignant quelquefois à ses subjects Chrestiens de sacrifier aux idoles, ils luy desobeyssioient fort bien en cela: mais ils ne delaissoient pas pourtant de viure sans reuolte sous son Empire, & mesme d'aller à la guerre pour son seruice: croyans, dit ce grand personnage, que leur Seigneur eternal les assubjettissoit à ce maistre temporel.

Les questions que font maintenāt des ames trēblantes, ou hypocrites, comment elles auroient dōc à se gouverner si le Roy les vouloit forcer en leur Religion, sont temeraires, & proprement hors de saison, tels discours de sinistre augure doiuent estre estouffez comme auortons miserables d'esprits malades, ou factieux: il n'est point besoing de pouruoir à des maux incogneuz dans l'Estat, & qui n'y sont iamais arriuez, plustost faut-il imiter la

prudence

prudence de ce grand legiflateur, qui ne fut pas d'aduis de faire aucune loy contre les paricides, ne voulant pas croire, ny rendre croyable à les concitoyens qu'un si execrable forfait peult tomber en la cogitation d'un homme: c'est crime à des fujets, & marque d'inclinations fecrettes à la rebellion, d'entrer en des funeftes défiances de leurs Princes, & encore plus de vouloir sur des crotelles & fantafies en l'air, eftabli contre eux des loix perilleufes & insolentes. On blafme bien les precautions que le tiers Estat apporte par fon article à la conseruation du Roy & du Royaume, sur ce qu'il en peut naiftre quelque mefcontentement au dehors. Comme de verité la proposition en feroit indiscrete, si les maximes contraires n'estoient qu'imaginaires, & non pas escrites comme elles font, non seulement avec de l'ancre, mais avec le propre fang de nos Roys. Ce feroit bien vrayement tesmoigner par effect qu'ils ne font pas fouuerains, & qu'il y a des puiffances en terre constituees par dessus eux, qui ont droit de les destituer, si l'affirmatiue de ceste proposition se publiant deuant tout le monde, on n'osoit la defaduouier, de crainte d'offenser ceux qui pretendent le droit. Ceste lasche & couiarde patience feroit, comme j'ay monftre, vne efpece de prodicion, fuiuie bien tost apres d'une tardiuie & inutile repentance. Mais de s'imaginer, & mettre en auant que le Roy pourroit estre infecté d'atheisme, ou d'heresie, & fous ombre de cela entamer dès à present fon autorité, se porter à des maximes pernicieufes & pleines d'a-

bus, c'est se forger des monstres pour les combattre, exercer la schiomachie, & escrimer contre son ombre, c'est prendre des breuuaiges corrosifs & violents en pleine santé, & exciter des tēpestes en vne mer calme, pour euitter vn mauuais vent qui n'y a iamais soufflé.

Les cœurs des Rois sont en la main de Dieu, qui les tourne ainsi qu'il luy plaist: que s'il les endurecit quelquesfois à cause de la mauuaise vie des peuples, & qu'un Roy tombant en des abyssmes & precipices d'erreurs, y veuille entraîner ses subjects, la patience sera lors leur vray bouclier, & la constance de foy leur rempart. Il faut qu'ils prennent à bon escient le sac & la cendre, qu'ils se seruent des vrayes armes des Chrestiens les larmes & les prieres, qu'ils inuoquent les graces & assistances du ciel, & recherchent toutes sortes de moyens pour conuertir leur Prince, ou du moins le fleschir à leur laisser la liberté de conscience, & en toute extremité ils sont tenus de souffrir plustost le martyre, que d'offenser Dieu, comme ils feroient en se rebellant, soit contre sa diuine Majesté, ou contre son oingt, & sa viue image. Ainsi en ont vsé les premiers Chrestiens, & conquis en ce faisant les Empires de la terre, & les couronnes eternelles du ciel: ne doutons point qu'il ne respande les mesmes benedictions sur ceux qui marcheront en leurs voyes. Et s'il y en a de si foibles de courage, & tiedes en leur Religion, qu'ils ne veuillent gagner le prix de ceste course glorieuse, qu'ils imitent donc en tout cas Moysse & les peuples de Dieu, lesquels aymerent mieux s'enfuyr d'Egypte, que de s'esleuer cō-

re Pharaon, dont l'infidelle tyrannie les op-
 primoit. Qu'ils s'eschappent doucement, &
 se retirent ailleurs en seureté. Il n'y auroit pas
 tant de mal qu'ils allassent mādians leurs vies
 en prouinces estranges, voire exilez, & vaga-
 bonds parmy les deserts, que de remplir en se
 reuoltant, vn Royaume de feu & de sang, de
 brigandages & d'impietez. Vn tyran en fin se
 asseroit d'exercer ses cruantez, & perdre en
 ce faisant ses subjects: & puis le courroux de
 Dieu n'est iamais implacable contre les siens,
 Il sçait bien venger sa querelle & ietter les ty-
 rans & les verges au feu apres s'en estre seruy:
 Il enuoyera aux maux extraordinaires des re-
 medes inesperez, de sorte que si quelques-vns
 ne demeurent satisfaits de ceux que ie propo-
 se maintenant, qui sont iustes, & vrayement
 Chrestiens, ie les supplie de considerer qu'en
 tout cas ils feront mieux d'attendre les mou-
 uemens & inspirations d'enhaut, pour sortir
 de ce mauuais passage, lors qu'ils y seront en-
 gagez (ce qui n'adiendra Dieu aydant ia-
 mais) que de les chercher en terre, & mettre
 dès à present sous ce pretexte le Royaume en
 la disposition d'autrui, rendre le tiltre de Re-
 ligion instrument de toutes factions, entre-
 prises & reuoltes. Je les supplie encore de re-
 marquer, que comme l'article du tiers Estat
 ne pouruoit pas aux inconueniens qui peuent
 arriuer aux subiects de la part du Prince, aussi
 ne les exclut-il nullement d'y pouruoir en tēps
 & lieu, par les voyes qu'ils iugeront licites &
 raisonnables, ils demeurent de ce costé là en
 leur entiere liberté, tout ainsi qu'ils estoient
 auant l'article, lequel n'est point à rejeter,

fous ombre qu'il ne remedie pas à tous les
 defordres qui sont à craindre : car il n'y a loy
 si saincte & vniuerselle, qu'elle puisse repri-
 mer toutes sortes d'abus, non plus que de
 medecine si salutaire que d'arracher toutes les
 humeurs peccantes du corps, il suffit que les
 ordonnances du legiflateur & medecin soient
 bonnes pour la fin à laquelle ils les ont desti-
 nees. L'intention des auteurs de l'article est
 d'empescher des esmotions ciuiles, & que le
 Royaume, c'est à dire le Roy & tous ses su-
 jets indifferemment, puissent estre baillez en
 proye à l'aduenit, sous pretexte de Religion:
 Nostre Dieu qui l'a plantee, a diuisé l'Empire
 de Cesar d'avec celuy de Iupiter, a departy le
 Royaume spirituel seulement au Pape, & le
 tēporel au Roy : il n'est pas loisible d'enfrain-
 dre le partage, de rompre les bornes que leur
 cōmun maistre, le souuerain Pontife, le Roy
 des Roys a faites & constituees entr'eux, tous
 deux dépendent immediatement de sa bonté,
 L'vn est aussi bien son vicaire en la tempora-
 lité, conime l'autre en la spiritualité, laquelle
 par consequent ne luy peut attribuer le pou-
 uoir de dōner & oster les Royaumes, n'y ayāt
 rien si temporel que cela: *Reges Francorum non
 Episcoporum vicedomini, sed terra domini habentur
 fuerunt computati*, escriuoit Charles le Chauue
 au PP. Adrian. Que diroit-on si vn Prince ir-
 rité de ce que le Pape s'arrogeroit ceste domi-
 nation sur son Estat, vouloit aussi de son costé
 vsurper le mesme pouuoir sur luy, en cas qu'il
 facqu Coast mal de son deuoir? Il ne manque-
 roit pas d'exemples, d'authoritez & de raisons
 colorees, non plus que le Clergé : mais l'affir-

matieue de telles propositions ne se peut à la verité establir que par des ordōnances exprefses de Dieu, & non par des analogies, & consequences que les hommes tirent par les cheueux, ou des exemples particuliers, qui ne font iamais de regle generale.

C'est en quoy consiste l'aduantage des bōs François, que leur Article est proprement vne negatiue, de sorte qu'elle n'a besoin de preuue, se soustenant d'elle mesme. Et toutes fois i'adjousteray encore pour la fortifier, vn bon traict d'Yuo Euesque de Chartres, encore qu'il fust comme i'ay dit partial des Papes contre les Roys, si est-ce qu'en l'epistre §6. escriuant non pas à vn Prince temporel, pour le flatter, ains à l'Archeuesque de Lyon, Legat du Pape, il dit expressement, que les Roys en donnant les Eueschez, donnent ce qui est du temporel, lequel ne peut-estre possedé, voicy les mots, que par droict humain, & non par droict diuin. Il auoit puisé ceste doctrine dans sainct Augustin, qui nous apprend que *per iura regum possidentur possessiones*. Aussi la qualité que Dieu a laissée a son Eglise, c'est d'estre militante en terre, & non pas iouyssante des grandeurs mondaines & triomphante des Empires, si ce n'est pour le regard des ames par la foy & les moyens purement spirituels, comme les prieres, les larmes, les admonitions charitables, les benedictions & maledictions dont elle vse, les predications, & les bonnes mœurs; son Royaume n'est pas mondain, mais ses Ministres cependant ne delaisent pas de vouloir mettre à leurs pieds les Couronnes & diademes des Roys

matériellement, cela s'entend, ne se souue-
nans pas de ce que remarque saint Bernard,
Que toute domination a esté interdite aux
Apostres, qu'il a esté dit, Que les Roys des na-
tions les maistrisoient, mais qu'il ne seroit
pas ainsi d'eux. Ils ne se contentent pas du
pouuoir legitime qu'ils ont sur les âmes, ils
croient que comme elles sont les plus no-
bles, elles attirent les corps & les biens avec
elles, on seduit sur cela l'innocence & simpli-
cité d'aucuns par des subtilitez d'eschole, des
discours graues, des eloquencés pleines de
charmes, & des alarmes & tremblements de
conscience. La Noblesse qui est le bras & l'es-
pée du Roy, la force de son Sceptre, & la ter-
reur de ses ennemis, ceste Noblesse respectée
des autres ordres, aymée & carressée de ses Prin-
ces plus que ne sôt les gentils-hômes en nulle
nation du monde, est tellement frappee par
les oreilles dont les blessures sont infiniment
dangereuses, qu'oubliant son bon mot ordi-
naire que le Roy ne tient sa Couronne si non
de Dieu & de son espee, elle est presté de l'a-
bandonner & soubmettre à la mitre, & au
lieu de seeller l'Article de son propre sang cõ-
me l'honneur l'y oblige, la cendre & la gloire
de ses peres l'y conuie, au lieu de renouveler
les offres & protestations genereuses des Ba-
rons & Cheualiers François en pareilles oc-
currêces, elle est resoluë dit-on d'en passer par
l'aduis des Deputez du Clergé, n'en parler que
par leurs bouches, n'en ecrire que de leurs
plumes, bref ne respirer de ce costé là que par
leurs mouuements, elle veut marcher sous
leurs enseignes plustost que souz les bannies

es de France, & prend pour tesmoins & iu-
 ges de la cause de son Prince, ceux qui sont en
 icy ses parties, qui s'y interessent ouuerte-
 ment, & portent sur le chef le caractere de
 leurs reproches, n'ẽ receurõt-ils point les vns
 & les autres de remerciemẽts de là les mõt-
 Comment appelleroit-on cela en bon Fran-
 çois, il se trouuera lors quelqu'vn plus libre
 que moy, qui dira hardimẽt ce que ie me con-
 tented'ẽ penser. Les gentils-hommes deputez
 y prendront garde, s'il leur plaist, il y a danger
 que ceste action ternisse le lustre de toutes
 leurs belles qualitez, qu'ils en soiẽt degradez
 par la posteritẽ, voire des à present honteuse-
 ment desauoüez par leurs confreres, & que le
 Roy vn iour ne se face apporter le rolle cõtẽ-
 nãt leurs nõs, avec celuy des Deputez du Cler-
 gé, afin de les recognoistre & les noter tous
 en son esprit. Et mesme si des à present on luy
 demandoit lesquels sont à son aduis ses vrais
 & plus affectionnez seruiteurs, ou ceux qui
 s'estudient de le rendre entierement souue-
 rain & absolu en son Royaume, qui maintien-
 nent que sa Couronne est independante de
 tout autre que de Dieu, que nul en terre ne
 luy peut arracher le sceptre des mains, &
 moins encore luy raur la vie pour quelque
 cause que ce soit, ou biẽ ceux qui s'efforcent,
 au contraire d'assujettir, non pas seulement sõ
 ame & sa conscience, mais sa propre personne
 & autoritẽ temporelle à des puissances qui
 n'ont pas tousiours esté fauorables à ses pre-
 decesseurs. Il n'y a point de doute que sa Ma-
 jestẽ ne prononçast incontinent Arrest de ius-
 tice contre les derniers, avec autant d'indi-

gnation comme elle auroit de contentement en la recognoissance de l'amour & fidelité de autres, c'est à dire particulièrement de ses officiers qui se sont signalez pour iamais en ceste occasion, & ont fait voir dans ce celebre theatre de toute la France combien leurs zelles, leurs courages & leurs suffisances, sont utiles és assemblees publiques, combien leur presence y est necessaire, afin d'empescher qu'il s'y face aucun prejudice au seruice du Roy & au repos & tranquillité de son Estat. Ils en ont attiré sur eux l'enuie & malveillance de plusieurs personnes, lesquels non contents de les deschirer en paroles, conspirent par effect, & se ioignent ensemble pour leur ruine, mais sa Majesté qui aime naturellement ses officiers, les sçaura bien proteger enuers & contre tous, & ne permettra iamais qu'en violant sa foy & la premiere grace & promesse dont il luy a pleu les favoriser, il soient despoüillez de leurs biens & donnez en proye à leurs ennemis. Plustost leur redoubleroit-elle ses bien-faits que de les en priuer puis qu'ils en vsent si dignement, & qu'ils sont fidelles gardiens & depositaires de son autorité, qu'ils ont continuellement sa grandeur & conseruation en la teste, la gloire de la France en l'amé, & la fleur de lys au cœur, Dieu veuille qu'ils puissent tousiours entretenir comme ils font maintenât les peuples de la France en ceste mesme deuotion, dissiper & chasser de leurs esprits toutes autres pensees & cogitations.